

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG MEDITERRANEE

21 boulevard de l'Europe
ZI Les Estroublans - BP 26
13127 Vitrolles

Références : AI-D-2025-0717
SPR/2025/914
Code AIOT : 0006400036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi de l'avancement des actions liées au respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la société Brenntag pour le non-respect des valeurs de rejet de la station de pré-traitement des effluents chimiques en date du 12 septembre 2024.

Un délai d'un an a été accordé à l'exploitant pour mettre en place des actions permettant le retour vers la conformité des effluents. Cette inspection a pour but de contrôler l'avancement du plan d'action proposé par l'exploitant à ce jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG MEDITERRANEE

- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG MEDITERRANEE exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels.

Implantée sur une parcelle de 33 654 m² depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage, mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Résultats de l'autosurveillance : Bilan depuis juin 2023	AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance	AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 2	Sans objet
3	Analyse des résultats d'autosurveillance : Plan d'action	AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 3	Sans objet
4	Analyse des résultats de l'autosurveillance : Conformité actuelle	AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'action pour une remise en conformité de ses effluents aqueux, proposé par l'exploitant et présenté le jour de l'inspection n'entraîne pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. Les actions proposées sont à la fois techniques et organisationnelles :

- Actions techniques pour améliorer le fonctionnement du traitement physico-chimique ainsi qu'une réduction à la source des effluents pollués ;
- Actions organisationnelles avec un meilleur suivi du fonctionnement de la station.

La mise en place du plan d'action n'était pas complètement achevée le jour de l'inspection. Des non-conformités sur certains paramètres subsistaient encore le jour de l'inspection, du fait de la

mise en place progressive du plan d'action depuis le début de l'année.

L'exploitant a précisé attendre une amélioration des rejets à partir du mois d'avril 2025 et un retour à la conformité dans un délai d'un an après la date de publication de l'APMD, ce qui correspond au délai accordé pour la mise en place du plan d'action.

Une inspection de suivi sera programmée courant 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Autosurveillance
Pescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, de l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : - en réalisant chaque mois les contrôles d'autosurveillance, - en transmettant les rapports d'analyse correspondant à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois, - en enregistrant les résultats dans l'application GIDAF, ainsi que les commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, - en transmettant, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, tous les rapports d'analyse des contrôles d'autosurveillance réalisés depuis le mois de novembre 2023 (inclus).
Constats : Au jour de l'inspection, trois contrôles mensuels d'autosurveillance au point de rejet n°1 (eaux usées industrielles envoyées vers la station de traitement de Vitrolles) ont été réalisés par l'exploitant après la date de publication de l'arrêté de mise en demeure (12 septembre 2024). Il s'agit des contrôles d'autosurveillance pour les mois de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025. Les bulletins d'analyse ont été envoyés à l'inspection des installations classées par messagerie électronique comme suit : · Bulletin d'analyse du mois de novembre (échantillon du 14/11/2024) envoyé par message électronique le 12 décembre 2024 ; · Bulletins d'analyse du mois de décembre (échantillon du 16/12/2024) et de janvier (échantillon du 07/01/2025) envoyé par message électronique le 5 février 2025. L'exploitant déclare que l'autosurveillance du mois d'octobre 2024 n'a pas été effectuée suite à des opérations de curage de la station de traitement. L'échantillon pour l'autosurveillance du mois de février a été prélevé fin février et les résultats d'analyse n'étaient pas disponibles au jour de l'inspection. Par ailleurs, tous les rapports d'analyse disponibles depuis le mois de novembre 2023 ont été transmis par messagerie à l'inspection des installations classées le 3 décembre 2024. Enfin, une déclaration dans l'application de suivi des effluents (GIDAF) a été effectuée par l'exploitant pour les paramètres disponibles. Une mise à jour de la trame de cette application est à prévoir par l'inspection des installations classées afin de permettre à l'exploitant de remplir la totalité des paramètres suivis pour le point de rejet n°1. Les paramètres à suivre au niveau du point

de rejet numéro 2, dont la conformité n'a pas fait l'objet de l'inspection de ce jour, sont également à rajouter dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Résultats de l'autosurveillance : Bilan depuis juin 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 3, 2ème alinéa

Thème(s) : Autre, Résultats de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 et du II. de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

(...)

- en transmettant, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté une analyse détaillée de l'ensemble des résultats d'autosurveillance depuis juin 2023 permettant :

- de recenser l'ensemble des dépassements constatés lors des contrôles réalisés au titre de l'autosurveillance, par rapport aux valeurs limites applicables,
- de comparer les dépassements constatés dans le rapport d'analyse relatif au contrôle inopiné susvisé, avec les observations réalisées au titre de l'autosurveillance,
- d'identifier l'origine de ces dépassements ou à défaut définir les investigations à entreprendre afin d'identifier l'origine des dépassements,
- d'identifier les causes les plus récurrentes à l'origine d'émissions polluantes.

Constats :

En réponse à la prescription ci-dessus, l'exploitant a dressé un bilan des résultats d'autosurveillance pour la période juin 2023 - août 2024, objet de la note technique référencée NOT241018B - Rev B envoyée par courrier daté du 23/10/2024 à l'inspection des installations classées.

Les principales conclusions de l'exploitant sont reprises ci-dessous, pour les paramètres dont une amélioration du traitement des effluents semble nécessaire :

Amélioration du taux d'abattage des métaux

Compte tenu des dépassements ponctuels des valeurs limites d'émissions pour certains métaux, la note conclut sur la nécessité d'améliorer le traitement physico-chimique de la station de traitement des effluents afin d'améliorer l'abattage des métaux et notamment le Fer, l'Aluminium et le Manganèse.

Réduction à la source des effluents contenant de l'azote

L'exploitant conclut que seule une réduction à la source permettra de réduire la concentration d'azote dans les effluents, le traitement physico-chimique n'étant pas réputé efficace pour abattre l'azote contenu dans les effluents.

Réduction des émissions d'AOX

Concernant les AOX et le trichlorométhane, l'exploitant met en avance l'amélioration du traitement physico-chimique et si cela s'avère insuffisant, un traitement spécifique devra être recherché et ajouté au traitement physico-chimique existant. Ce point sera donc suivi et une inspection sera programmée courant 2026.

L'exploitant demande également, dans le cadre de cette note technique, une révision de l'arrêté préfectoral encadrant les rejets de l'établissement avec prise en compte dans l'établissement des

valeurs limites des émissions des seuils de flux coupure tel qu'actuellement prévu à l'article 32 de l'AM du 2 février 1998.

Plusieurs remarques sont formulées par l'inspection des installations classées à la lecture de ce bilan des émissions :

- En réponse à la demande de l'exploitant d'intégrer les flux coupure dans la prise en compte des valeurs limites d'émissions, l'inspection des installations classées signale que le flux à comparer au seuil de coupure est le flux maximal autorisé, pour chaque paramètre, au niveau de l'article 5 de l'APC du 18/10/2024. La révision B de la note technique référencée NOT241018B doit être mise à jour dans ce sens, notamment au niveau de l'analyse des dépassements observés pour la période étudiée, en prenant en compte le seuil de coupure.
- Par ailleurs, une erreur est à corriger au niveau des unités des flux mesurés pour les paramètres DCO et DBO5.

Pour finir, les conclusions d'amélioration du traitement nécessaires pour un retour vers la conformité des effluents rejetés vers la station de traitement de la commune de Vitrolles semblent en accord avec l'analyse des rejets pour la période novembre 2024-janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise à jour de la note technique avec prise en compte des remarques formulées au-dessus est attendue dans un délai de 2 mois de la date de transmission du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Analyse des résultats d'autosurveillance : Plan d'action

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 3, 3ème alinéa

Thème(s) : Autre, Analyse des résultats d'autosurveillance : Plan d'action

Prescription contrôlée :

- en transmettant, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action visant à garantir le respect des valeurs limites d'émission et à prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce plan d'action devra faire l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois à compter de sa réception : si le plan d'actions ne satisfait pas aux objectifs fixés, des compléments devront être apportés par l'exploitant sous un délai d'une semaine à compter de la réception de l'avis de l'inspection des installations classées. Ce plan d'action est assorti d'un échéancier de réalisation des actions de réduction et de prévention identifiées, dont les délais n'excèdent pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

(...)

Constats :

En réponse à la prescription ci-dessus, l'exploitant a défini un plan d'action afin d'améliorer le traitement des effluents, objet de la note technique datée du 22/11/2024 et envoyée par courrier daté du 22/11/2024 à l'inspection des installations classées.

Ce plan d'action a été complété le jour de l'inspection par une présentation plus détaillée des actions réalisées ainsi que des actions en cours.

Les actions réalisées depuis le début de l'année sont présentées ci-dessous :

- Remplacement de la pompe de floculation ;
- Remise en état du tapis à boues ;
- Mise en place du système de collecte des boues en big bag ;
- Mise en place d'une vérification journalière du fonctionnement des principaux paramètres de la station de traitement (opérateur dédié pour cette tâche). L'inspection des installations classées a pu constater le remplissage effectif de la fiche d'intervention pour la date du 03/03/2025.

L'exploitant déclare que toutes ces actions devraient permettre une amélioration du traitement physico-chimique et une réduction des valeurs d'émission pour les métaux et le phosphore.

Deux autres actions seront finalisées courant mars 2025 :

- Installation d'une plateforme permettant à l'opérateur d'accéder en haut des cuves de traitement et s'assurer du bon fonctionnement des étapes de coagulation/floculation ; cette action permettra une amélioration du traitement physico-chimique, en fonction du constat sur le terrain.
- Afin de réduire l'émission à la source des produits azotés ou chlorés, un système de soufflage à l'air des flexibles de transfert (avant dépotage) a été mis en place par l'exploitant. Deux cuves restent à être équipées avant de finaliser cette action.

Pour finir, une dernière action est actuellement à l'étude :

- Solution de replis à envisager en cas de dysfonctionnement du tapis à boues.

A ce stade, aucune remarque particulière n'est formulée par l'inspection des installations classées au niveau du plan d'action proposé par l'exploitant qui a fait l'objet d'une présentation le jour de l'inspection.

Une inspection future sur le sujet de la conformité des effluents aqueux permettra de s'assurer de l'efficacité du plan d'action proposé par l'exploitant. A ce sujet, une inspection sera programmée courant 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse des résultats de l'autosurveillance : Conformité actuelle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 3, 1^{er} alinéa

Thème(s) : Autre, Analyse des résultats de l'autosurveillance : Conformité actuelle

Prescription contrôlée :

Article 3

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 et du II. de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- en mettant en œuvre toutes les dispositions nécessaires (investigations, interventions, actions correctives) afin de respecter à tout instant les valeurs limites d'émissions applicables aux rejets aqueux du site,

Constats :

Au jour de l'inspection, le respect de l'ensemble des VLE pour l'intégralité des paramètres de rejet n'est pas effectif.

L'Inspection note que l'ensemble des actions planifiées par l'exploitant dans le respect des délais

fixés n'est pas finalisé et leur effet ne peut pas à ce jour être évalué.

L'étude par l'Inspection des résultats transmis conduit aux constatations suivantes.

L'analyse de la conformité des paramètres suivis dans le cadre de l'autosurveillance mise en place à partir de novembre 2024 au point du rejet n°1, par rapport aux dispositions de l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est détaillée ci-dessous :

Echantillon du 14/11/2024 :

Les non-conformités relevées par l'inspection des installations classées d'après le bulletin d'analyse n° AR-24-SD-019249-01 concernent les paramètres suivants :

- AOX : concentration mesurée de 2600 mg/l pour valeur limite d'émission de 1000 mg/l ;
- Manganèse : concentration mesurée de 4.87 mg/l pour une valeur limite d'émission de 1 mg/l.

Echantillon du 16/12/2024 :

Les non-conformités relevées par l'inspection des installations classées d'après le bulletin d'analyse n° AR-25-SD-000396-1 concernent les paramètres suivants :

- MES : concentration mesurée de 2370 mg/l pour valeur limite d'émission de 600 mg/l ;
- Phosphore : concentration mesurée de 590 mg P/l pour valeur limite d'émission de 50 mg P/l ;
- Aluminium + Fe : concentration mesurée de 360 mg/l pour une valeur limite d'émission de 5 mg/l ;
- Manganèse : concentration mesurée de 6.88 mg/l pour une valeur limite d'émission de 1 mg/l ;
- Zn : concentration mesurée de 1.67 mg/l pour une valeur limite d'émission de 0.8 mg/l ;

Echantillon du 07/01/2025 :

- Phosphore : concentration mesurée de 300 mg P/l pour valeur limite d'émission de 50 mg P/l ;
- AOX : concentration mesurée de 4800 mg/l pour valeur limite d'émission de 1000 mg/l ;
- Aluminium + Fe : concentration mesurée de 17 mg/l pour une valeur limite d'émission de 5 mg/l ;
- Manganèse : concentration mesurée de 7.28 mg/l pour une valeur limite d'émission de 1 mg/l ;
- Un suivi des paramètres nonylphénol et chloroalcanes C10-C13 a été mis en place par l'exploitant depuis le mois de janvier 2025.

Par ailleurs, les résultats de l'analyse effectuée au titre du **contrôle inopiné** par la société SCP-LAE (échantillon du 27/11/2024) relèvent des non-conformités au niveau des paramètres suivants :

- Aluminium + Fe : concentration mesurée de 29.4mg/l + 137.6 mg/l pour une valeur limite d'émission de 5 mg/l ;
- AOX : concentration mesurée de 12000 mg/l pour valeur limite d'émission de 1000 mg/l ;
- Phosphore : concentration mesurée de 259 mg P/l pour valeur limite d'émission de 50 mg P/l ;
- Trichlorométhane : concentration mesurée de 0.77 mg/l pour une valeur limite d'émission de 0.05 mg/l ;
- Manganèse : concentration mesurée de 5.36 mg/l pour une valeur limite d'émission de 1 mg/l ;
- Zn : concentration mesurée de 1.19 mg/l pour une valeur limite d'émission de 0.8 mg/l ;
- Azote : concentration mesurée de 190 mg/l pour une valeur limite d'émission de 150 mg/l ;

L'analyse des non-conformités sur cette période de 3 mois est cohérente avec les conclusions de l'exploitant établies dans le cadre de la note « Bilan des rejets aqueux entre juin 2023 et août 2024 ».

Des actions d'amélioration ont été proposées par l'exploitant afin d'améliorer le traitement physico-chimique de la station et d'assurer un meilleur abattage des métaux et du phosphore. Une réduction à la source a été proposée afin de réduire la concentration en azote des effluents.

Concernant les AOX, l'impact de l'amélioration du traitement physico-chimique sera étudié et une proposition complémentaire sera effectuée le cas échéant.

Le détail du plan d'action proposé par l'exploitant est donné au niveau du constat précédent.

Suite à la mise en place de certaines actions d'optimisation du fonctionnement de la station de traitement, l'exploitant déclare s'attendre à une amélioration de la qualité de ses rejets courant avril 2025. Un retour à la conformité dans un délai maximal d'1 an à compter de la date notification de l'arrêté de mise en demeure est attendu (au plus tard fin août 2025), ce qui correspond au délai accordé pour la mise en place du plan d'action demandé à l'article 3.

L'exploitant a bien établi un plan d'action (technique et organisationnel) présenté en séance.

L'Inspection a pu noter qu'une partie des actions étaient déjà réalisées, pour une partie la commande était passée mais en attente de réalisation courant mars et que d'autres actions (finalisation de la remise en service du tapis à boues, chasse à l'air des flexibles de transfert avant déconnexion) devaient être encore finalisées.

L'Inspection considère que l'exploitant a effectivement initié une démarche active visant à améliorer la qualité de ses effluents.

Une inspection ultérieure permettra de conclure sur l'efficacité du plan d'action proposé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite